

Présidence de la République



RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

DECRET N°19 037 -

**PORTANT GRATUITÉ CIBLÉE DES SOINS DANS LES FORMATIONS SANITAIRES
EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016;
- Vu la Loi n°89.003 du 31 mars 1989, fixant les Principes Généraux relatifs à la Santé Publique en République Centrafricaine;
- Vu la Loi n°99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et compétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation la Constitution de la République Centrafricaine;
- Vu Le Décret n°00.172 du 10 juillet 2000, fixant les règles d'application de la Loi n°99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et compétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°16.0221 du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret n°17.324 du 12 septembre 2017, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents;
- Vu Le Décret n°18.214 du 17 août 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé et de la Population et fixant les attributions du Ministre;

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

- Art. 1 :** Il est institué dans toutes les formations sanitaires publiques et conventionnées de la République Centrafricaine, la gratuité ciblée des soins.
- Art. 2 :** La mise en œuvre de la gratuité ciblée de soins par les formations sanitaires privées est volontaire.
- Toutefois, elles doivent signer au préalable une convention avec le Ministère de la Santé et de la Population, qui précise les conditions et les modalités requises.
- Art. 3 :** La gratuité ciblée des soins visée aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, concerne exclusivement les enfants de moins de cinq (5) ans, les femmes enceintes, allaitantes et victimes des violences basées sur le genre (VBG).
- Art. 4 :** La liste des prestations concernées par niveau de soins est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et de la Population et de celui des Finances et du Budget.
- Art. 5 :** Les modalités de gestion, de suivi et de contrôle de l'application effective de la gratuité ciblée des soins sont décrites dans le manuel de procédures adopté par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et de la Population et celui des Finances et du Budget.
- Art. 6 :** Le financement des mesures de gratuité ciblée de soins est assuré par l'Etat et les partenaires techniques et financiers.
- Art. 7 :** La mise en œuvre des mesures de gratuité ciblée de soins est progressive. Un arrêté du Ministre chargé de la Santé précisera le mécanisme de mise en œuvre.
- Art. 8 :** Le Ministre chargé de la Santé et de la Population, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Administration du territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.
- Art. 9 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le **15 FEV. 2019**

Le Ministre de la Santé
de la Population

Dr. Pierre SOMSE



Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Simplicie Mathieu SARANDJI



Le Président de la République, Chef de l'Etat



Professeur Faustin Archange TOUADERA